

## TRANSMISSION DES ENTREPRISES

---

### FAVORISER LES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES

#### Contexte

Les données existent, mais elles sont ou anciennes, ou ciblées sur un territoire. Avoir des données récentes est indispensable car la situation évolue rapidement.

Quelques chiffres à retenir issus de différents rapports (parfois anciens) :

- 700 000 entreprises entreront sur le marché des transmissions durant la prochaine décennie<sup>1</sup>,
- 3% des entreprises sont cédées chaque année, s'articulant autour d'un ratio extrêmement disparate entre TPE et ETI (les chiffres du groupe BPCE<sup>2</sup> relatent qu'en 2016, le taux de cession annuel est de 13,3% pour les ETI, 1,9% pour les TPE),
- La diminution du nombre des cessions est constante ces dernières années : -19% entre 2010 et 2019 puis - 16% entre 2020 et 2021<sup>3</sup>,
- 25% des dirigeants de TPE/PME ont 60 ans et 11% ont plus de 66 ans<sup>4</sup>,
- Le principal obstacle aux cessions réside dans le poids de la fiscalité et des complexités administratives (pour 44% des entreprises)<sup>5</sup>,
- Les entreprises reprises ont un taux de survie à 5 ans généralement situé entre 70 à 80%. Les reprises apparaissent donc nettement plus pérennes que les créations. En effet, selon une étude que vient de publier l'Insee, seulement 50 % des créations passent le cap des cinq premières années<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport d'information du Sénat n°33 du 7 octobre 2022 « reprendre pour mieux entreprendre dans nos territoires »

<sup>2</sup> <https://groupebpce.com/etudes-economiques/les-carnets-de-bpce-l-observatoire-2019>

<sup>3</sup> Rapport d'information fait au nom de la délégation des entreprises par la mission de suivi relative à la transmission d'entreprise

<sup>4</sup> ibid

<sup>5</sup> <https://bpifrance-creation.fr/bibliographie/fidal-transmission-perennite-lentreprise-2015-analyse>

<sup>6</sup> [https://www.senat.fr/rap/r16-440/r16-440\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/r16-440/r16-440_mono.html)

## Commentaires - Alertes

De plus en plus de chefs d'entreprises usés par la période Covid puis par l'amoncellement de mauvaises nouvelles liées aux difficultés de recrutement, hausse ou raréfaction des matières premières, coût de l'énergie... souhaitent céder leur entreprise. Toutefois, cette étape importante de la vie de l'entreprise doit se préparer en amont et est jugée par beaucoup comme complexe. Aussi, afin de simplifier cette étape cruciale dans la vie d'une entreprise la CPME a souhaité proposer plusieurs évolutions des dispositifs actuels.

## Propositions CPME

- I- Faciliter les transmissions : mesures générales
  - o **Mettre en place un mécanisme statistique fiable et suivi.** Depuis que l'Insee a cessé de produire ses statistiques sur les reprises d'entreprises en 2006 il y a un réel manque de données fiables et détaillées régulièrement mises à jour. Par ailleurs, les Baromètres existants excluent généralement les TPE,
  - o **Réaliser un diagnostic de la transmission des TPE / PME, en corrélation avec l'offre de formation disponible** dans les métiers visés voire menacés,
  - o **Centraliser les informations relatives aux cessions/transmissions d'entreprise.** Il existe actuellement une douzaine de plateformes qui permettent un accès gratuit aux annonces en ligne. Cette multitude de plateformes rend difficile l'accès aux informations. Il serait souhaitable d'avoir une plateforme unique, accessible pour les chefs d'entreprise de TPE/PME où seraient centralisées toutes les informations relatives à la transmission (annonces, acteurs, etc).
  - o **Sécuriser les dispositifs de financement de la transmission, en pérennisant et en valorisant sur l'ensemble du territoire le « prêt transmission ».** Bpifrance, en partenariat avec les régions qui le souhaitent, propose un prêt sans garantie sur les actifs de l'entreprise ni sur le patrimoine du dirigeant, en vue de financer la reprise ou la transmission d'une entreprise. Ce prêt finance des projets pour un montant de 40 000 à 1 500 000 euros d'une durée de 5 à 7 ans. Les entreprises éligibles sont les TPE-PME créées depuis plus de 3 ans.  
Toutefois, ce dispositif n'est pas harmonisé sur l'ensemble du territoire car d'une part, certaines régions n'ont pas souhaité mettre en place de prêt transmission et d'autre part, les caractéristiques du prêt diffère d'une région à l'autre. Il serait utile de déployer une offre identique sur l'ensemble du territoire.  
En 2017, une action n°20 Financement des entreprises était dotée au sein du programme 134 de près de 25 millions euros et servait à financer l'activité « garantie » de Bpifrance. Le montant de cette action a même été porté à 41 millions d'euros dans la loi de finances initiale pour 2018. Or, depuis 2019, cette ligne consacrée au financement budgétaire de la garantie BPI » était systématiquement supprimée en projet de loi de finances et rétablie par le Parlement durant la discussion du texte. Son financement a été garanti jusqu'à la fin de l'année 2022 au travers du « Plan de relance de l'économie ». Aujourd'hui, une ligne dédiée à certaines missions de BPIFrance a été rétablie au sein du programme 134, ce qui demeure une avancée notable. Il sera

toutefois nécessaire d'approfondir les missions couvertes par cette ligne budgétaire en 2025 et notamment de vérifier qu'une partie des financements du programme 134 sont orientées vers le « prêt transmission ».

- **Offrir aux dirigeants de TPE-PME âgés d'au moins 55 ans un « chèque-conseil » pour les inciter à réfléchir à la transmission de leur entreprise bien en amont de leur départ.** Ce chèque est déjà en vigueur en Belgique et permet de prendre en compte les coûts liés à l'accompagnement stratégique et les conseils en gestion à destination du repreneur dans une limite de 22 000 euros. A minima, la CPME demande que des rendez-vous puissent être organisés par les CCI et CMA avec les dirigeants d'entreprises dès lors qu'ils atteignent l'âge de 55 ans afin de les informer sur la transmission, la valeur de leur entreprise, la recherche de repreneurs, etc. En effet, il y a un réel manque d'information et de conseil des chefs d'entreprise en âge de céder leur entreprise. Par exemple, dans certains cas, il est important d'inciter le chef d'entreprise cédant de rester dans l'entreprise pendant deux ans aux côtés du chef d'entreprise repreneur afin de laisser au repreneur le temps de prendre ses marques. L'accompagnement du cédant va permettre au repreneur durant la phase transitoire, de faciliter la transition avec les salariés, de collaborer sur les dossiers et contrats en cours et de présenter le nouveau dirigeant aux clients et fournisseurs mais aussi de transmettre les savoirs de l'entreprise.
- **Structurer la coordination au niveau national et régional, entre les différents acteurs publics et privés de la transmission d'entreprise** (par exemple DGFIP, BpiFrance, CCI, CMA, experts comptables, avocats, banques, etc...). En effet, de nombreux dirigeants ne savent pas où chercher et trouver les informations utiles et se retrouvent souvent démunis face au grand nombre d'informations et d'interlocuteurs. Il serait ainsi utile que soit définie une charte nationale entre tous les acteurs publics et privés qui détaillerait les principes de relais d'informations entre eux, des mesures et des aides existantes, ainsi que la déclinaison de ces principes au niveau régional. Cette déclinaison dans les territoires pourrait permettre de désigner deux référents, un public et un privé dans chaque région, qui serait chacun l'interlocuteur privilégié des dirigeants cédants et repreneurs et qui assurerait la remontée d'informations entre les différents acteurs.
- **Revenir sur le mécanisme du droit d'information préalable des salariés.** Ce mécanisme mis en place dans le cadre de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi Hamon ») de 2014 à [l'article L23-10-1 du Code de commerce](#) avait pour but originel d'éviter qu'une entreprise cesse son activité faute de repreneur. Or, cette mesure impose, en réalité, au chef d'entreprise qui souhaite céder son entreprise de proposer à ses salariés de reprendre sa société quand bien même il aurait déjà un repreneur. C'est pourquoi, conformément à l'esprit du rédacteur la CPME demande que soit ajouté, dans les conditions d'exemptions, le fait que le dirigeant ait déjà trouvé un repreneur.
- **Accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation** (sauf en matière d'hygiène et de sécurité). C'est bien souvent lors de son arrivée à la tête de l'entreprise que le repreneur découvre que certaines réglementations ou législations peuvent ne pas avoir été scrupuleusement suivies. Il en résulte qu'en cas de contrôle dans les jours qui suivent sa prise de fonction, il peut être sanctionné. C'est

pourquoi, pour tout ce qui concerne des règles non susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour ses salariés ou clients, il est proposé de laisser un délai de mise en conformité afin qu'il ait la possibilité matérielle de se mettre en règle.

- **Faire évoluer le droit civil pour faciliter la pérennité des entreprises à transmettre.** La Confédération préconise d'étudier l'opportunité de modifier le droit des successions afin d'éviter le morcellement ou la reprise extra familiale d'entreprises viables. Le droit des successions français limite le développement des PME sur plusieurs générations car il impose, lorsqu'il existe plusieurs héritiers de premier rang et qu'aucune soulte ne peut être versée un fractionnement du patrimoine via la réserve héréditaire, ce qui peut entraîner des situations inextricables dans le cadre d'une transmission d'entreprise. La Confédération souhaite donc que l'on puisse étudier la possibilité de sortir les entreprises des biens pris en compte dans la réserve dans le but de permettre la pérennisation des entreprises sur plusieurs générations. A minima, la CPME demande que le versement de la soulte puisse faire l'objet d'un versement différé et étalé dans le temps afin que l'héritier qui souhaite reprendre l'entreprise puisse s'organiser afin de bénéficier de la trésorerie nécessaire pour financer l'achat des parts aux autres héritiers qui ne souhaitent pas reprendre.
- **Faire évoluer le droit des sociétés** pour faciliter le changement de statut des entreprises à transmettre. Afin de faciliter le développement et la transmission des plus petites structures, il conviendrait de simplifier la transformation d'entreprises individuelles en sociétés. Ainsi, pour faciliter l'apport en société d'une entreprise individuelle et éviter une double taxation, la CPME propose que les exploitants qui procèdent à l'apport en société de leur entreprise individuelle soient exonérés des plus-values d'apport ([151 octies du Code général des impôts](#)).

## II- Faciliter les transmissions : mesures fiscales

- **Dynamiser le financement de la transmission**, en permettant aux contribuables de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu de 25% du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une PME. Ce dispositif existe déjà à [l'article 199 terdecies OB du CGI](#). Il convient de l'adapter et de l'étendre également aux entreprises individuelles.
- **Instaurer un taux unique pour les droits d'enregistrement** s'appliquant aux cessions des parts sociales (3%) et des actions (0,1%) afin d'éviter des transformations statutaires opérées dans le seul but de diminution des coûts de transmission. Pour éviter cet effet contre-productif, il est proposé de simplifier la transmission en harmonisant l'ensemble des droits d'enregistrement à 0,1%. Afin d'harmoniser les droits d'enregistrement à l'ensemble des entreprises, y compris les entreprises individuelles, il est également proposé d'instituer un taux des droits d'enregistrement à 0,1% pour ces dernières lorsque le prix de cession est supérieur à 23 000 euros.
- **Assouplir le régime de l'apport-cession** ([article 150-0B ter du CGI](#)) qui permet à des entrepreneurs de céder les titres d'une société qu'ils contrôlent pour en réinvestir le produit dans des activités économiques. Il s'agit d'un dispositif qui permet de favoriser l'activité et qui est un outil utile pour les dirigeants qui s'engagent dans une véritable

politique de réinvestissement sur le long terme. Il permet aux dirigeants actionnaires de bénéficier d'un différé d'imposition sur la plus-value lorsque leurs actions sont apportées à une holding avant la cession de leur entreprise et à la condition que la holding réinvestisse dans le capital d'entreprises. Ce dispositif vertueux ne correspond pas à la réalité des investissements nécessaires pour reprendre les entreprises. En effet, la condition d'investissement de 75% de l'actif dans le capital d'entreprises non-côtés exclue de nombreuses modalités d'investissement pourtant extrêmement courantes dans ce type d'opération (avance en compte courant, obligations convertibles...). Cette règle exclue notamment le financement des OBO, opérations destinées à accompagner et financer progressivement la reprise d'une entreprise par une équipe de salariés. Il est aujourd'hui nécessaire d'élargir le bénéfice de l'article 150-0B du CGI aux investissements réalisés dans des fonds d'investissement et ce, quel que soit le mode d'investissement du fond (capital ou dette) et de préciser les conditions d'éligibilité pour les réinvestissements des fonds dans les PME.

- **Permettre que l'abattement de 500 000 € pour cession d'entreprise puisse intervenir à tout moment de la vie du dirigeant** et plus uniquement lors de son départ à la retraite. Cela pourrait d'ailleurs intervenir en plusieurs fois jusqu'au plafond de 500 000€<sup>7</sup>. Il pourrait également être envisagé de ne pas inclure les plus-values en report enregistrées auparavant. Exemple : en cas d'apport d'une clientèle d'indépendant à une structure sociétale.
- **Favoriser les reprises internes, en relevant de 300 000 à 500 000 euros les abattements fiscaux** prévus en cas de reprise par un ou plusieurs salariés **et en faisant passer de 15 à 5 le nombre minimum de salariés-repreneurs requis pour octroyer un crédit d'impôt,**
- **Supprimer les droits de succession en cas de transmission familiale d'une entreprise patrimoniale**, comme ce qui est déjà fait dans certains pays de l'UE qui n'appliquent aucun droit de donation ni de succession. Par exemple, en Espagne l'exonération varie de 95 à 99%. Quant à l'Allemagne, elle exonère à 100% les droits de succession si les actions sont conservées 7 ans. La CPME plaide donc pour la suppression des droits de succession en cas de transmission familiale d'une entreprise patrimoniale.
- **Faciliter la transmission des fonds de commerce en pérennisant la déductibilité de l'amortissement.** [L'article 23 de la loi de finances pour 2022](#), modifiant [l'article 39, 1-2° alinéa 3 du CGI](#) inscrit dans la loi un principe général de non-déductibilité fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux mais apporte une exception temporaire pour les fonds acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Cette mesure a été mise en place en raison de la phase de reprise économique suivant la crise sanitaire. Toutefois, cette mesure est également utile compte tenu des enjeux de transmission des fonds de commerce et devrait donc être pérennisée. Un rapport gouvernemental doit évaluer le coût de cette mesure avant le 1er juillet 2025.

---

<sup>7</sup> Article 150-0 D ter du Code général des impôts

### III – Faciliter les transmissions : focus sur le Pacte Dutreuil

Il est clair que ce dispositif très utile doit évoluer. La CPME avait d'ailleurs fait plusieurs propositions d'évolution du Pacte Dutreuil. Elles sont listées ci-après :

- **Rendre le dispositif plus lisible pour les dirigeants de PME.** Le Pacte Dutreuil est essentiel pour les dirigeants de TPE-PME. Toutefois, il demeure méconnu pour un trop grand nombre d'entre eux. Un sondage mené par CCI France et Opinion Way montre que 82% des dirigeants interrogés ne connaissent pas le dispositif <sup>8</sup>. Il paraît donc nécessaire d'organiser une campagne d'information auprès des dirigeants d'entreprise, au niveau national en association avec les partenaires et accompagnateurs des entreprises ainsi que tous les experts de la transmission.
- **Sécuriser le Pacte Dutreuil en instaurant une obligation pour l'administration de répondre sur la validité du pacte :** Dans cette perspective, un système de sécurisation de l'instauration et de suivi des pactes pourrait être institué sur le modèle de l'épargne salariale où les accords ou avenants de modification sont transmis à l'administration qui fait part de ses observations dans un délai de 4 mois ; en l'absence d'observation l'accord est réputé acquis et non contestable et ne peut être remis en cause sur ses effets passés. Il s'agirait d'un rescrit qui pourrait s'appliquer à l'ensemble du pacte. Le même procédé devrait être institué pour le cas de la holding animatrice.
- **Ouvrir l'obligation de direction des entreprises non seulement aux signataires du pacte** (pendant 5 ans) **mais également à des tiers** afin de permettre de prendre en compte la situation des enfants mineurs qui bénéficieraient du Pacte Dutreuil. Par exemple, autoriser la direction de l'entreprise à un tiers, qui représente l'enfant mineur jusqu'à sa majorité.

---

<sup>8</sup> <https://www.cci.fr/media/grande-consultation-des-entrepreneurs-decembre-2022>